

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N ° AS7194

présenté par

M. Turquois, Mme Bergantz, M. Falorni, Mme Josso, Mme Maud Petit, M. Philippe Vigier,
M. Isaac-Sibille et les membres du groupe Démocrate (MoDem et Indépendants)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Un accord interprofessionnel national mentionné à l'article L. 2232-1 du code du travail définit les moyens de préserver la transmission des savoirs au sein de l'entreprise, à travers notamment :

- Une équivalence du nombre de salariés bénéficiaires du dispositif de retraite progressive prévu par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment par celles de l'article L. 161-22-1-5, et de salariés relevant d'un dispositif d'apprentissage mentionné au livre II du code du travail ;
- Une équivalence du nombre de salariés bénéficiaires du dispositif de retraite progressive prévu par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment par celles de l'article L. 161-22-1-5, et de salariés âgés de moins de 30 ans.

À défaut de conclusion d'un tel accord avant le 1^{er} janvier 2024, les conditions d'atteinte de l'objectif mentionné à l'alinéa précédent seront définies par voie réglementaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la transmission des savoirs et des compétences entre générations au sein de l'entreprise.

Le groupe Démocrate (MoDem et Indépendants), attaché au dialogue social, souhaite que les partenaires sociaux puissent se mettre d'accord sur les modalités d'un tel échange.

Il considère qu'une forme d'équivalence entre salariés en retraite progressive et salariés en apprentissage ou de moins de 30 ans pourrait être étudiée.

A partir d'un seuil qu'il appartiendra de définir, la pyramide des âges serait ainsi davantage propice à des moments de partage et de transmission entre les salariés débutant leur carrière et ceux l'achevant - dans les deux sens.